

**Décret**

*du 13 octobre 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2005

**modifiant le décret concernant l'introduction  
dans l'administration cantonale, à titre expérimental,  
de la gestion par mandats de prestations**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 août 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Le décret du 8 février 2000 concernant l'introduction dans l'administration cantonale, à titre expérimental, de la gestion par mandats de prestations (RSF 122. 90.1) est modifié comme il suit:

***Art. 4 al. 1, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)***

<sup>1</sup> Remplacer «quatre ans» par «six ans».

<sup>5</sup> Après cinq ans, il [le Conseil d'Etat] informe, au moyen du compte rendu annuel, de la suite qu'il entend donner au projet.

<sup>6</sup> Il [le Conseil d'Etat] peut, en fonction de l'avancement des travaux, prolonger d'une année supplémentaire la portée du présent décret.

***Art. 5 al. 1***

*Remplacer «pour une période de quatre ans,» par «pour une période de quatre ans, puis annuellement sous la forme d'un budget par produit et groupe de produits,».*

***Art. 22 al. 1***

*Remplacer «et expire le 31 décembre 2004» par «et expire le 31 décembre 2006. L'article 4 al. 6 est toutefois réservé».*

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup> Il est soumis au référendum législatif; il n'est en revanche pas soumis au référendum financier.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER